

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la société en nom collectif (S.N.C.) « LIDL », ledit recours enregistré le 9 octobre 2007 sous le n° 3585 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Saône en date du 3 septembre 2007, refusant d'autoriser, à Navenne, la création d'un commerce de détail à prédominance alimentaire de type maxidiscompte de 990 m<sup>2</sup> à l'enseigne « LIDL » par transfert d'un magasin existant de 706 m<sup>2</sup> et extension de 284 m<sup>2</sup> ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Saône ;

Après avoir entendu :

Monsieur Samir NOUI, responsable expansion de la S.N.C. « LIDL »,

Monsieur Laurent MOQUIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 janvier 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui s'élevait à 31 458 habitants en 1999, a progressé de 0,3 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone de chalandise corrigée à la demande du service instructeur et définie selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à dix minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, comptait 32 587 habitants en 1999 et a connu une augmentation de 0,9 % entre les deux recensements précités ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2006 permettent de constater une stagnation démographique des communes ayant fait l'objet de ces recensements dans les deux zones de chalandise étudiées ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet s'analyse bien comme une création par transfert d'activités existantes au sens du 5° du I de l'article L. 752-1 du code susvisé, la S.N.C. « LIDL », propriétaire du terrain sur lequel elle exploite le magasin actuel de 706 m<sup>2</sup> s'engageant, conformément à l'article R. 752-4 du code précité, à ne pas réaffecter le local appelé à être libéré dans le cadre de cette opération à une activité de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 m<sup>2</sup> sans obtenir préalablement d'autorisation d'exploitation commerciale ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise initiale se caractérise par la présence d'un hypermarché de 5 455 m<sup>2</sup> de surface de vente, de cinq supermarchés représentant une surface de vente totale de 7 306 m<sup>2</sup>, d'un magasin populaire de 2 180 m<sup>2</sup> et de trente-cinq commerces de moins de 300 m<sup>2</sup> spécialisés dans le secteur de l'alimentaire ; que la zone de chalandise définie selon la méthode des courbes isochrones comprend deux hypermarchés représentant une surface de vente totale de 9 455 m<sup>2</sup>, six supermarchés d'une surface de vente globale de 8 120 m<sup>2</sup>, le magasin populaire précité ainsi que trente-sept commerces de moins de 300 m<sup>2</sup> spécialisés dans le secteur de l'alimentaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'il existe à Pusey un projet examiné ce même jour par la Commission nationale d'équipement commercial, projet portant sur l'extension de 184 m<sup>2</sup> d'un commerce de détail à prédominance alimentaire de type maxidiscount de 814 m<sup>2</sup> à l enseigne « LIDL », afin de porter sa surface de vente à 998 m<sup>2</sup> ; que l'autorisation préalable d'exploitation commerciale requise pour l'extension de ce commerce a été accordée par la Commission nationale ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore réalisés, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire serait, au sein des deux zones de chalandise étudiées, supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** que, toutefois, les surdensités relevées doivent être relativisées en ce qu'elles s'expliquent notamment par la présence, au sein des deux zones de chalandise étudiées, de l'unique magasin populaire du département et par la concentration des équipements commerciaux de la Haute-Saône dans l'agglomération vésulienne ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet porte sur le transfert et l'extension d'un magasin ouvert depuis plus de quinze ans ; que cette réalisation contribuerait par conséquent à la modernisation des équipements commerciaux ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération permettrait une amélioration du confort d'achat des consommateurs grâce à une présentation plus aérée de l'offre en produits à prix réduits, à la création d'une caisse supplémentaire et à l'agrandissement du parc de stationnement ; que l'élargissement des allées de circulation, l'accroissement des capacités de stockage et l'extension de la surface des locaux sociaux prévus par ce projet contribueraient au surplus à l'amélioration des conditions de travail des salariés ;
- CONSIDÉRANT** que cette réalisation se traduirait par le recrutement d'un employé supplémentaire, soit la création de 0,74 emploi en équivalent temps plein ;
- CONSIDÉRANT** qu'enfin cette création ne devrait avoir qu'un impact limité sur les commerces traditionnels, étant donné qu'elle ne devrait pas s'accompagner d'une augmentation du nombre des références proposées par le point de vente actuel ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, le projet de la S.N.C. « LIDL » est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la S.N.C. « LIDL » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la S.N.C. « LIDL » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un commerce de détail à prédominance alimentaire de type maxidiscount de 990 m<sup>2</sup> à l'enseigne « LIDL » par transfert d'un magasin existant de 706 m<sup>2</sup> et extension de 284 m<sup>2</sup>, à Navenne (Haute-Saône).

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de VULPILLIÈRES